Commune de Rieux
Conseil Municipal du 21 mars 2024
Procès Verbal

Présents : 17 pouvoirs : 5 votants : 22

POULAIN Thierry	X	**ROLLAND Patrick**	X
BONHOMME Marie-Claire	X	**MAHEAS Yvonnick**	X
TORLAY René	X	**GAREL Gildas**	X
LE NOUAIL Stéphanie	X	**HALIMI Céline**	X
TORLAY Pierre	X	**LAUNAY Sébastien**	Donne pouvoir à René Torlay
MICHEL Alexandra	X	**HUET Lydie**	Donne pouvoir à Denis Huet
ROUXEL Julien	Donne pouvoir à Gildas Garel	**HUET Denis**	X
PICARD Denis	X	**DELAUNAY Gaël**	X
FONTAINE André	X	**LOPION Héléna**	X
POTIER Nadine	X	**KERROUAULT Ludovic**	Donne pouvoir à Yvonnick Maheas
HALLIER Christiane	X	**ROUXEL Christine**	Donne pouvoir à Pierre Torlay
ROULET Annie			

Secrétaire : Marie-Claire Bonhomme
Convocation du 8 mars 2024

Validation du procès-verbal de la réunion du 1er février 2024

Vote : 1 abstention

Ordre du jour :

1. Organisation du temps scolaire- rentrée 2024
2. Frais de fonctionnement de l'école publique 2023
3. Participation 2024 aux frais de fonctionnement de l'école privée suivant contrat d'association
4. Tarifs des services scolaires et périscolaires
5. Création d'emplois (accroissement d'activités, remplacement d'agents titulaires, emplois saisonniers)-année 2024
6. Subventions aux associations
7. Subvention au budget CCAS
8. Budget lotissement « La Châtaigneraie» - Approbation du compte de gestion 2023
9. Budget lotissement « La Châtaigneraie » - Approbation du compte administratif 2023
10. Budget lotissement « La Châtaigneraie » - Affectation du résultat 2023

11. Budget lotissement « La Châtaigneraie » - Approbation du budget primitif 2024
12. Budget communal - Approbation du compte de gestion 2023
13. Budget communal - Approbation du compte administratif 2023
14. Budget communal - Affectation du résultat 2023
15. Vote des taux 2024
16. Budget communal - Approbation du budget primitif 2024
17. Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
18. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
19. Tarification exceptionnelle 2024_ salle socio culturelle
20. Questions diverses
21. Informations

1. DCM 2024-05 Organisation du temps scolaire-rentrée 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à déroger à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours. Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, notamment de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

La commune de Rieux a fait le choix pour la rentrée de septembre 2021, de regrouper le temps scolaire sur 4 jours. Cette dérogation était accordée pour une durée de trois ans.

Le Directeur Académique recueille l'avis des Conseils municipaux et Conseils d'école avant de ratifier l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques du département du Morbihan pour la rentrée scolaire 2024.

Mme Michel, adjointe aux affaires scolaires, a recueilli l'avis de l'équipe enseignante, qui s'est déclarée favorable au maintien des rythmes scolaires actuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1)

- D'émettre un avis favorable au maintien de l'organisation scolaire sur 4 jours d'enseignement à la rentrée 2024.
- De maintenir les horaires actuels de l'école : 8h50-11h50/13h25-16h25

M. Delaunay demande si la fermeture de classes est définitive. Il demande s'il y a une mobilisation particulière. La commune a envoyé un courrier à l'académie mais sans retour. Les parents d'élèves ont été informés de la fermeture de classe. Les enseignants (es) se répartiront les élèves. Mme Michel

répond qu'il y a eu 45 fermetures de classes dans le Morbihan. Malheureusement, nous avons peu de pouvoirs sur les fermetures.

2. DCM 2024-06 Frais de fonctionnement de l'école publique 2023

Mme Alexandra Michel, adjointe aux affaires scolaires, a présenté lors de la commission enfance du 15 février 2024 l'état des dépenses de fonctionnement de l'école publique en 2023. Ce montant sert de référence aux frais de scolarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 22 , CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

De fixer les frais de fonctionnement de l'école publique, applicables en 2024 :

- Par enfant scolarisé en maternelle : 844.78 €
- Par enfant scolarisé en élémentaire : 452.44 €

3. DCM 2024-07- Participation 2024 aux frais de fonctionnement de l'école privée suivant contrat d'association

Vu le code de l'Éducation et ses articles L 442-5 et suivant, qui expose les situations pour lesquelles la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat est obligatoire (élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence) et la nature des dépenses qui doivent obligatoirement être prises en charge par la commune de résidence de l'élève.

Vu le contrat d'association n° 260 CA de l'école privée Ste Anne conclu le 02 avril 2004,

Considérant que les frais de fonctionnement de l'école publique en 2023 s'élèvent à :

- Par enfant scolarisé en maternelle : 844.78€
- Par enfant scolarisé en élémentaire : 452.44 €

Considérant que l'école Sainte Anne compte **33** élèves de maternelle et **58** élèves en élémentaire habitant Rieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide
(POUR : 22 , CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

de fixer la participation communale à l'école privée Sainte Anne pour l'année 2024 à **54 119.26€.**

4. DCM 2024-08- Tarifs des services périscolaires

Afin de tenir compte l'augmentation du coût de l'énergie et des denrées alimentaires, la commission « Enfance et affaires scolaires » propose de revaloriser pour la rentrée 2024-2025 le tarif cantine, comme suit :

RESTAURANT SCOLAIRE					
	2020-2021	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Augmentation
enfant	3,25 €	3,35 €	3,45 €	**3.50€**	**2.9%**
adulte	5,20 €	5,40 €	5,50 €	**6€**	**9%**

Repas non prévus ou hors délais enfant = 5€

GARDERIE PERISCOLAIRE						
		Quotient Familial				
De 7h00 à 8h45 De 16h30 à 18h30	Depuis le	<600	600 à 750	751 à 950	951 à 1150	>1150
Tarification au ¼ h	Septembre 2021	0.24€	0.26€	0.28€	0.30€	0.32€
Goûter	Septembre 2023	0.50€				

ALSH						
		Quotient Familial				
	Depuis le	<600	600 à 750	751 à 950	951 à 1150	>1150
½ journée	Septembre 2021	4.25€	4.50€	4.75€	5€	5.25€
Repas	**Septembre 2024**	**3.50€**				
Semaine ALSH complète	Septembre 2021	49€	51€	53€	55€	57€
Nuitée	Juillet 2023	6€	7€	8€	9€	10€
Prestation sans transport (intervenant)	Septembre 2021	1.30€				
Prestation avec transport (piscine, cinéma, parc,..	Septembre 2021	2.60€				
Garderie De 7h00 à 8h45 De 16h30 à 18h30	Septembre 2021	0.24€	0.26€	0.28€	0.30€	0.32€

ASLH SEJOUR							
		Quotient Familial					
		<600	600 à 750	751 à 950	951 à 1150	1151 à 1400	>1400

Camp/séjour (Prix à la journée)	**Avril 2024**	**28€**	**29€**	**30€**	**31€**	**32€**	**33€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

- De valider la proposition de la commission « Enfance et affaires scolaires »
- Déclarer que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1er septembre 2024 sauf pour les séjours pour lesquels le tarif s'appliquera dès le 1er avril 2024.

5. DCM 2024–09 Création d'emplois (accroissement d'activités, remplacement d'agents titulaires, emplois saisonniers) – Année 2024

À la demande du SGC de REDON, il faut prendre une délibération pour la création des emplois saisonniers, remplacement d'agents titulaires ou accroissement de l'activité.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 3, I, 2° de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que pendant l'année et surtout pour la période estivale, il est nécessaire de renforcer les équipes municipales pour le service ALSH, service technique et l'agence postale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0 ABSTENTION : 0)

de créer les emplois saisonniers suivants :

Durée	Grade	Fonctions	Type de contrat	Temps de travail	Nombre de postes
Du 01/01 au 31/12/2024	Adjoint d'animation	Animateurs	Emplois saisonniers	35/35e	6
Du 01/01 au 31/12/2024	N'importe quel grade	Remplacement agent titulaire du poste	Remplacement d'agents titulaires	35/35e	3
Du 01/01 au 31/12/2024	Adjoint technique	En fonction des besoins	Accroissement de l'activité	35/35e	1

6. DCM 2024-10 Subventions aux associations

Les commissions « Finances » et « Vie associative » se sont réunies pour étudier les demandes de subventions pour l'année 2024.

Les membres de la commission « Finances » et « Vie associative » ont validé le maintien des pénalités mises en place en 2023 comme suit :

5% en moins par critère non respecté

- 5% en moins lorsque le dossier a été déposé après la date butoir

Il est proposé les attributions suivantes :

Associations humanitaires	
ADMR	1 468.50€
HANDI'MOBILE	500€
FAVEC	150€
Total associations humanitaires	**2 118.50€**
Associations sportives	
BASKET CLUB BZH RIEUX ST DOLAY	1 000€
TENNIS	330€
RUNNING A RIEUX	363€
RIEUX CYCLO-RANDONNEURS	1 072.50€
US STE MELAINE RIEUX FOOTBALL	2 722.50€
CYCLO CLUB RIEUXOIS	300€
VELO SPORTS RIEUXOIS 56	610.50€
GYM ZUMBA Réoz	544.50€
YOGA	200€
Total associations sportives	**7 143€**
Associations loisirs et culture	
DES JEUX A RIEUX	150€
COMITE DES FETES	800€
CLUB DES BRUYERES	300€
ECHEC	300€
GANG	300€
Total associations culture et loisirs	**1 850€**
Associations enfance - éducation	
APPEL	1 774.5€
AMICALE LAIQUE	2 359.50€
LES P'TIS BOUTS	250€
LA BOUSSELAIE	250€
Total associations culture et loisirs	**4 634€**
Associations diverses	
ACCA	450€
Total associations diverses	**450€**
TOTAL SUBVENTIONS	**16 195.50€**

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- De valider les propositions de la commission « Vie associative » et « finances »
- De valider les subventions aux associations œuvrant sur le territoire de la commune.

M. Huet fait remarquer que la Gym a eu moins que l'an passé. Les adhérents payent une cotisation de 80€ ; les comptes sont difficiles à ajuster et là on baisse encore la subvention

Monsieur le maire indique qu'un rendez-vous va être pris avec la présidente pour faire le point sur la situation financière de l'association. Les comptes doivent être équilibrés et là ce n'est pas le cas.

Cette association draine certes du monde mais pour le moment, la commission a acté ce montant et on maintient ce montant de subvention.

L'an dernier, la commune a déjà compensé le déséquilibre.

Le montant attribué par licencié est le même que l'an dernier : peut-être sera-t-il revalorisé l'an prochain.

7. DCM 2024-11 Subvention au budget CCAS

Considérant que l'équilibre du budget du CCAS nécessite une subvention de 5 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 22, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

d'octroyer une subvention de 5 500 € au CCAS pour l'année 2024.

8. DCM 2024-12 Budget lotissement « La Chataigneraie » - Approbation du compte de gestion 2023

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (**Vote : Unanimité)**, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

9. DCM 2024-13 Budget lotissement « la Chataigneraie » - Approbation du compte administratif 2023

Le compte administratif 2023 du budget lotissement La Châtaigneraie, présenté au Conseil Municipal, s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement	46 138.61 €
Recettes de fonctionnement	49 371.11 €
Résultats de l'exercice	3 232.50 €
Excédent antérieur reporté	33 584.36
Soit un excédent de fonctionnement au 31/12/2023 de	**36 816.86€**
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement	9 051.11 €
Recettes d'investissement	26 633.51 €
Résultats de l'exercice	17 582.40 €
Déficit antérieur reporté	26 633.51€
Soit un déficit d'investissement au 31/12/2023 de	**9 051.11€**
Restes à réaliser en dépenses	
Restes à réaliser en recettes	
Besoin de financement	**9 051.11 €**

Monsieur le Maire se retire, et Marie Claire Bonhomme, Première Adjointe, préside la séance et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, Adopte

(POUR : 21 , CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

le compte administratif tel qu'il a été présenté.

10. DCM 2024-14 Budget lotissement « La Chataigneraie » - Affectation du résultat 2023

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023,

décide,

(POUR : 22, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - 26 633.51 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 33 584.36 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (INV - 001) de la section d'investissement de : 17 582.40€

Un solde d'exécution (Fonc - 002) de la section de fonctionnement de : 3 232.50€

Besoin net de la section d'investissement : 9 051.11€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal. Pour le budget annexe lotissement, sa section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives (ex : 1068).

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 36 816.86 €

11. DCM 2024-15 Budget lotissement « la Chataigneraie » - Approbation du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal, après discussion et délibération,

Adopte

(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

le budget lotissement primitif 2024 :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 58 372.92€

Dépenses et recettes d'investissement : 30 602.22€

12.DCM 2024-16 Budget principal- Approbation du compte de gestion 2023

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve

(POUR : 22, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

Le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

13.DCM 2024-17 Budget communal - Approbation du compte administratif 2023

Le compte administratif 2023 du budget communal, présenté au Conseil Municipal, s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement	1 940 773.26 €
Recettes de fonctionnement	2 497 856.37€
Résultats de l'exercice	557 083.11€
Excédent antérieur reporté	49 904.02 €
Soit un excédent de fonctionnement au 31/12/2023 de	**606 987.13€**
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement	687 017.59 €
Recettes d'investissement	834 310.05 €
Résultats de l'exercice	147 292.46
Excédent antérieur reporté	408 728.65 €
Soit un excédent d'investissement au 31/12/2023 de	**556 021.11€**
Restes à réaliser en dépenses	515 832.82 €
Restes à réaliser en recettes	486 398.42 €
Besoin de financement	- €

Monsieur le Maire se retire, et Marie Claire Bonhomme, Première Adjointe, préside la séance et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal,

Adopte

(POUR : 21, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

le compte administratif tel qu'il a été présenté.

14. DCM 2024–18 Budget communal - Affectation du résultat 2023

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022,

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

l'affectation du résultat suivante :

- Le résultat de fonctionnement 2023 à affecter est de : 606 987.13€,
  - Au financement de l'investissement (compte R1068) : 590 000.00 €
  - Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte R 002) : 16 987.13 €.

- Le résultat d'investissement 2023 à affecter est de : 556 021.11€
  - Affectation à l'excédent reporté (compte R 001) : 556 021.11 €

15.2024-19 Vote des taux des impôts directs locaux 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit

Pour la commune de Rieux :

	2021	**2022**	**2023**	**2024**
	Commune	Commune	Commune	Commune
Taxe d'habitation	**12.00 %**		**12%**	**12%**
Taxe foncière sur propriété bâtie	**32.26 %**	**32.58%**	**32.58%**	**32.58%**
Taxe foncière sur propriété non bâtie	**62.57 %**	**62.57%**	**62.57%**	**62.57%**

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 22, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

De fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 12 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.58% %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62.57% %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Il sera précisé dans le prochain bulletin municipal que la hausse des impôts n'est pas liée à une hausse de taux mais uniquement un effet de base lié à la revalorisation.

16.DCM 2024-20 Budget communal - Approbation du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal, après discussion et délibération,

Adopte

(POUR : 20, CONTRE :0, ABSTENTION : 2)

le budget communal primitif 2024 :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 403 615.99€

Dépenses et recettes d'investissement : 3 501 123.55€

M. Plevin, conseiller en gestion et prospective financière de la commune, présente l'analyse et prospective financière de la commune. En conclusion, la situation financière de la commune est saine avec une dette extrêtement faible ce qui lui permet de pouvoir réaliser ces projets et investissements sur 2024-2025.

17. DCM 2024– 21 Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300€**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil :

Décide

(POUR :21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1)

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires en une seule fois au mois d'avril 2024, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	**640€ (dans la limite de 800 €)**

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**560€. (dans la limite de 700 €)**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**480€. (dans la limite de 600 €)**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**400€. (dans la limite de 500 €)**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**320€. (dans la limite de 400 €)**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**280€. (dans la limite de 350 €)**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**240€. (dans la limite de 300 €)**

- que les crédits budgétaires correspondants ont été prévus au budget,
- que la présente délibération entrera en vigueur le 21 mars 2024.

Mme Lopion demande pourquoi il n'a pas été proposé de verser le maximum. Monsieur le Maire indique qu'il y a eu beaucoup de discussions au sein du bureau et qu'ils se sont aussi basés sur ce qui a été fait dans les communes voisines pour décider du montant.

19 agents sur 25 vont pouvoir en bénéficier. (les agents en contrat aidés, les agents arrivés à compter du 1er janvier 2024 et contractuels de droit privé ne peuvent en bénéficier)

DCM 2024–22 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.
La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 27 février au 12 mars 2024 selon les modalités suivantes

- **A l'accueil de la mairie,** sur un registre ouvert à cet effet
- **Sur le site internet de la commune de Rieux à l'adresse suivante : https://www.rieux-morbihan.fr**
- **Une insertion dans Ouest France et sur Intramuros a été réalisée.**
- **Le public pouvait formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :**
  - · A l'accueil de la mairie, sur un registre ouvert à cet effet ;
  - · Par voie postale, à l'attention de Monsieur le Maire de RIEUX– Mairie –Place de l'Eglise–56350 RIEUX
  - · Par voie électronique à l'adresse suivante : contact@mairiederieux.fr (en précisant l'objet du courrier : Définition des ZAEnR)

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation :

Deux administrés ont fait part de leurs observations :

1. Suite à la publication de ZAEnR sur la commune, je vous fais part de mes observations. La commune ne pouvant accueillir de parc éolien compte tenu des réglementations, le photovoltaïque et la méthanisation sont de bons compromis. Les zones choisies pour le photovoltaïque sont logiques vu les surfaces des toits des bâtiments agricoles, industriels et commerciaux de la commune, également ceux appartenant à la commune et le projet de panneaux photovoltaïque derrière la salle omnisport.

   Des ombrières pourraient être implantées sur les parkings des zones industrielles et commerciales et sur ceux de l'usine Yves Rocher tout comme ceux de la place George Cadoudal, des salles omnisport et du Grenith et du parking situé entre Rue des Trinitaires et Rue des Arènes et sur l'aire de covoiturage au Chêne des Bouteilles.
   Un centre de méthanisation pourrait également être installé au niveau des Chênes des Bouteilles (nécessitant une révision du PLU) car l'endroit est au bord de la D775, la D20 et la C1, ce qui faciliterait l'accès au centre pour y mettre des déchets agricoles qui sont importants sur le territoire et aux alentours, les déchets des stations d'épuration, les déchets verts venant des déchetteries alentours.

Sa proposition de zone pour un centre de méthanisation n'est pas retenue.

2. Le deuxième fait part d'observations sur la forme de la consultation qui selon lui a nui à la bonne information du public. Or, comme indiqué ci-dessus, tous les supports de communication ont été utilisés pour informer la population de cette consultation et des

plans de chaque Zaenr déterminée ont été joins à la concertation qui permettaient de situer précisément les parcelles concernées.

Cet administré demandait également que son bâtiment de plus de 600m² soit inclus dans ce zonage. Il a été donné une suite favorable à sa demande en intégrant son bâtiment et une partie de la parcelle dans une Zaenr.

A l'issue de la période de concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables ont donc été identifiées selon la cartographie annexée à la présente délibération comme suit :

Définition des ZAenR_Commune de Rieux
Filière de production énergétique: photovoltaique

Secteur	Surface de la zone (m²)	Filière de production énergétique
CENTRE-SUD	16 434	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	22 076	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	23 864	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	18 072	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	21 358	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	8 810	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	1 603	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	3 312	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	2 164	SOLAIRE_PV
CENTRE-SUD	33 838	SOLAIRE_PV
LE VAL	4 637	SOLAIRE_PV
LE VAL	67 645	SOLAIRE_PV
LE VAL	11 485	SOLAIRE_PV
NORD	172 648	SOLAIRE_PV
NORD	146 311	SOLAIRE_PV
NORD	11 865	SOLAIRE_PV
OUEST 1	6 395	SOLAIRE_PV
OUEST 1	22 839	SOLAIRE_PV
OUEST 1	8 904	SOLAIRE_PV

OUEST 2	387 165	SOLAIRE_PV
OUEST 2	22 281	SOLAIRE_PV
OUEST 2	29 065	SOLAIRE_PV
OUEST 2	20 009	SOLAIRE_PV
OUEST 2	18 479	SOLAIRE_PV
OUEST 2	10 717	SOLAIRE_PV
OUEST 2	17 071	SOLAIRE_PV
OUEST 2	3 037	SOLAIRE_PV
TOTAL	**1 112 084**	

M le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ouï l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

(POUR :21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1)

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- Charge le Maire de notifier la présente délibération au référent préfectoral unique du Morbihan et à la communauté d'Agglomération de Redon Agglomération

M. Denis Huet demande s'il est indiqué dans ces zones des panneaux sur les bâtiments, surfaces communales et si on ne pourrait pas en rajouter sur une des parcelles de la commune située en face chez Yves Rocher et récemment reboisée.

Des bâtiments de la commune ont été identifiés (futur maison médicale, zone située autour de la salle omnisport). Sa proposition est retenue et la parcelle communale sera également rajouté aux autres zones. (Rajoutée dans le tableau ci-dessus)

M. Fontaine s'abstient parce qu'il trouve que ce sont des vœux pieux sans projets concrets derrière.

18.DCM 2024-23 Tarification exceptionnelle – salle socioculturelle

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2019-04-02 approuvant les tarifs de la location de la salle du GRENITH

VU les délibérations 2022-68 et 2021-61 approuvant une tarification exceptionnelle pour les associations Rieuxoises,

Il est proposé, pour l'année 2024, d'appliquer, **une fois dans l'année**, une réduction du tarif de location de cette salle pour les associations Rieuxoises, de 70%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- **D'approuver** une baisse de 70% du tarif de location de cette salle **pour une fois** dans l'année 2024 aux associations Rieuxoises dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Monsieur le maire indique que les tarifs seront revus rapidement pour l'année prochaine.

M. Denis Huet demande pourquoi ne pas mettre 50% à toutes les associations systématiquement pour la location de la salle ?

Il y en a qui ne la prenne qu'une fois parce qu'elles ne bénéficient que de 70% une fois alors que si elles avaient 50%, elles la prendraient peut-être plus.

19.Informations

Monsieur le Maire rappelle que les élections européennes auront le 9 juin et que la présence des élus est nécessaire pour la tenue des bureaux de vote.

Le prochain conseil municipal aura lieu exceptionnellement le mardi 16 avril à 19h00

Monsieur le maire rappelle la manifestation devant l'hôpital de Redon à 11h00. RDV au cours Bertrand un peu en amont. Une délégation rencontrera Monsieur le sous-préfet à 12h15.

Monsieur le maire fait passer un courrier à l'attention des élus pour la course solidaire du 26 mars organisée par des jeunes de l'Issat sous la responsabilité d'Alexandra Lebel-Tual avec les enfants des deux écoles.

M. Delaunay demande si le maire ou adjoint ont été contacté par l'association Durétie pour la vente de leur structure. M. Torlay a eu un contact avec M. Rouxel mais il n'y a pas eu de suite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15

Le Maire

Thierry Poulain

Le secrétaire de Séance

Marie-Claire Bonhomme